

VD_GERICHTE CM17.048118 vom 12. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM17.048118

FR: VD_GERICHTE CM17.048118 du 12 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE CM17.048118 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 7

ad art. 239 CPC; Steck/Brunner, Basler Kommentar, 3e éd., n. 10 ad art. 239 CPC). * * * *

- 34 - Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 7 novembre 2017 par la requérante S. _____ SA à l'encontre des intimés B. _____, T. _____ et D. _____ AG. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 3'350 fr. (trois mille trois cent cinquante francs) pour la requérante. III. Condamne la requérante à verser à l'intimée B. _____ le montant de 4'200 fr. (quatre mille deux cents francs), à titre de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge délégué : La greffière : P. Hack M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils de la requérante et de l'intimée B. _____, ainsi qu'aux intimés T. _____ et D. _____ AG personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 35 - La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.